

Accord d'adhésion / déclinaison AXA France à l'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'aide à la réalisation de projets personnels

THE CH

Accord d'adhésion / déclinaison AXA France du 25 juillet 2019 à l'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'aide à la réalisation de projets personnels

WB

63 y

D & 0



Entre les sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, ci-dessous dénommées l'entreprise AXA France, représentée par Diane DEPERROIS en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté le présent accord d'adhésion / déclinaison AXA France à l'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'Aide à la Réalisation de Projets Personnels

Il est convenu ce qui suit.

SHICH

Accord d'adhésion / déclinaison AXA France du 25 juillet 2019 à l'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'aide à la réalisation de projets personnels

418

8



PREAMBULE

Le 24 mai 2019, un accord a été signé au sein de la Représentation Syndicale de Groupe au travers duquel les parties signataires ont entendu réitérer des dispositifs de même nature que ceux précédemment mis en place sur l'aide à la réalisation de projets personnels au sein du Groupe AXA en France, et poursuivant les objectifs suivants :

- Mettre en œuvre un accompagnement personnalisé de nature à aider les collaborateurs qui souhaitent s'engager dans une démarche de projet personnel visant :
 - o soit la réalisation d'un intérêt propre,
 - soit la création ou reprise d'une entreprise grâce à un soutien technique et financier, en vue de concrétiser un tel projet;
- Permettre des changements d'orientation qui, intervenant plus tardivement dans la vie professionnelle, visent un projet personnel dans le cadre d'une mission d'intérêt général, pour une durée déterminée, en préservant les droits à retraite supplémentaire;
- Faire reposer ces dispositifs sur le principe du double volontariat « salarié entreprise », AXA entendant en effet pouvoir conserver l'expertise et les compétences indispensables à son fonctionnement.

Les parties signataires du présent accord sont convenues :

- d'une part d'adhérer au dispositif de l'accord RSG sur l'aide à la réalisation de projets personnels pour les salariés administratifs visés au Titre I du présent accord, en l'assortissant de précisions,
- d'autre part de le décliner, en étendant son champ d'application à des salariés de statut commercial dans des conditions définies au Titre II.

THC OH

J. OH

Accord d'adhésion / déclinaison AXA France du 25 juillet 2019 à l'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'aide à la réalisation de projets personnels

6

LVA DI (



	ION DE P	ROJETS PERSONNELS AU SEIN DU GROUPE AXA EN FRANCE POUR LE NISTRATIF	
	SATION D	NAISON D'AXA FRANCE A L'ACCORD RSG DU 24 MAI 2019 SUR L'AIDE LE PROJETS PERSONNELS AU SEIN DU GROUPE AXA EN FRANCE POUR MERCIAL SALARIE	5 DE A JR LE66 E7788999910111111121314 RAL 151515151618181818
CHAPITRI	E 1. SAL	ARIES COMMERCIAUX CONCERNES	E5 DE A JR LE66777
CHAPITRE D'ACTIVIT	E CONTRACTOR	DJET PERSONNEL POUR INTERET PROPRE OU CREATION OU REPRISE	7
	Article 1.	Définitions	
SOUS CH	APITRE 1.	PRINCIPES D'ACCES AUX DISPOSITIFS	7
5555 5	Article 2.	Conditions d'accès	
	Article 3.	Le double volontariat	
	Article 4.	Formalisation de la demande	
	Article 5.	Appréciation de la recevabilité de la demande	
	Article 6.	Réponse de la RH	
SOUS CH	ADITRE 2	AIDES	9
3003 CIII	Article 7.	Appui de la formation professionnelle	9
	Article 7.1.	Utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF)	
	Article 7.2.	Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)	
	Article 8.	Périodes de suspension du contrat de travail	
	Article 9.	L'utilisation des droits constitués sur le CET	
	Article 10.	Aides techniques : conseil et accompagnement	
	Article 10.1		
	Article 10.2		
	Article 10.3		
	Article 10.4		
	Article 11.	Aide financière - allocation de départ	13
	Article 12.	Départ effectif du salarié	14
CHAPITRI	E 3. PRO	DJET PERSONNEL DANS LE CADRE D'UNE MISSION D'INTERET GENERA	L 15
	Article 13.	Définition	15
	Article 14.	Conditions d'accès tenant à la personne	15
	Article 15.	Caractéristiques tenant au dispositif	16
	Article 16.	Suspension du contrat de travail	16
TITRE III.	DISPO	SITIONS GENERALES	18
	Article 17.	Communication sur le dispositif	
	Article 18.	Principe d'application loyale	
	Article 19.	Suivi des dispositions	
	Article 20.	Durée et effet de l'accord	
W	Article 21.	Révision de l'accord	
	Article 22.	Publicité	18
ANNEXE.			19

Accord d'adhésion / déclinaison AXA France du 25 juillet 2019 à l'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'aide à la réalisation de projets personnels



TITRE I. ADHESION D'AXA FRANCE A L'ACCORD RSG DU 24 MAI 2019 SUR L'AIDE A LA REALISATION DE PROJETS PERSONNELS AU SEIN DU GROUPE AXA EN FRANCE POUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

L'entreprise AXA France, comprise dans le périmètre de l'accord du 18 mars 2016 sur la Représentation Syndicale de Groupe, déclare adhérer au dispositif de l'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'aide à la réalisation de projets personnels.

Cette adhésion concerne l'ensemble des salariés relevant de la CCN des sociétés d'assurances du 27 mai 1992 ainsi que les Inspecteurs relevant de la CCNI du 27 juillet 1992, qui, à la date d'application dudit accord, ne perçoivent pas de commissions et dont la rémunération n'est composée que d'une partie fixe ou qui, bénéficiant d'une partie variable de rémunération, ont une activité principale d'animation des agents généraux ou des courtiers.

Les parties signataires entendent cependant préciser les points suivants :

- Concernant le projet personnel pour intérêt propre ou la création/reprise d'entreprise
 - Concernant l'application du double volontariat :
 - Pour apprécier la recevabilité de la demande, la RH se fonde notamment sur le métier exercé par le demandeur afin d'éviter de se démunir dans les activités dans lesquelles les besoins de recrutement de l'entreprise sont constants ou dans lesquelles la formation accordée représente des coûts spécialement importants.
 - La RH fait connaître par écrit sa décision motivée d'acceptation ou de refus dans un délai de trois semaines suivant la réception du dossier définitif, estimé entièrement constitué, viable et finalisé lors d'une réunion entre le salarié et la RH.
 - o Dans le cadre de la présentation et de l'analyse du projet par le salarié et sa RH, la RH aura à sa disposition toutes les informations utiles lui permettant d'orienter de manière adaptée le salarié dans la préparation globale de son projet.
 - o Dans l'hypothèse où l'entreprise créée ou reprise cesse son activité dans les deux ans, le salarié concerné bénéficiera, s'il le souhaite, de l'aide d'un cabinet extérieur pour l'assister dans sa recherche d'un nouvel emploi. L'accompagnement ordinairement d'une durée de 3 mois est porté à 4 mois.
 - o Concernant la suspension du contrat de travail visée à l'art. 9 de l'accord RSG, la prise d'un congé préalable à la fin du contrat de travail pourra s'effectuer également dans le cadre du congé de transition professionnelle (cf. annexe).
 - o Concernant le bilan de compétences, il est précisé qu'il pourra être réalisé à l'initiative de l'employeur, le cas échéant, dans le cadre d'un plan de développement des compétences ou à l'initiative du salarié conformément aux dispositions des articles L6312-1 et suivants du Code du travail.
 - Le salarié peut en effet décider de mobiliser son compte personnel de formation (CPF) pour réaliser un bilan de compétences. Dans ce cas, les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents au bilan de compétences réalisé par le salarié seront pris en charge conformément aux dispositions des articles L. 6323-20 et D. 6323-5 du code du travail.

Accord d'adhésion / déclinaison AXA France du 25 juillet 2019 à l'accord RSG du 24 mai 2019

sur l'aide à la réalisation de projets personnels



- Concernant la rémunération brute annuelle pour le calcul de l'allocation de départ : le taux d'activité du collaborateur à la date de départ sera pris en compte pour les salariés à temps partiel et en forfait jours réduit.
- Si un salarié a les capacités de reprendre une Agence Générale AXA France et que sa demande est retenue par la Direction de la Distribution, il peut orienter sa création d'entreprise vers une Agence Générale AXA France.

Dans ce cadre, le dispositif d'aide à la réalisation d'un projet personnel ne se cumule pas avec les conditions actuellement en vigueur dans le Groupe pour ses collaborateurs au titre de la reprise d'une Agence Générale (conditions préférentielles pour racheter le portefeuille proposé, aide financière en soutien au plan de développement personnel, transition progressive vers le statut d'Agent Général).

TITRE II. DECLINAISON D'AXA FRANCE A L'ACCORD RSG DU 24 MAI 2019 SUR L'AIDE A LA REALISATION DE PROJETS PERSONNELS AU SEIN DU GROUPE AXA EN FRANCE POUR LE PERSONNEL COMMERCIAL SALARIE

L'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'aide à la réalisation de projets personnels prévoit que, lors de leur négociation d'adhésion, les entreprises pourront examiner si certaines populations ont lieu de faire l'objet de dispositions particulières dans le cadre d'une déclinaison spécifique.

Les parties signataires souhaitent que les personnels commerciaux salariés d'AXA France puissent bénéficier de mesures d'aides à la réalisation de projets personnels, tout en insistant sur la nécessité de prévoir un dispositif adapté et encadré, de nature à préserver les intérêts légitimes de l'entreprise, à l'égard de sa clientèle. Ce dernier principe est précisé ci-dessous à l'article 18.

Dès lors, elles conviennent du dispositif adapté suivant :

CHAPITRE 1. SALARIES COMMERCIAUX CONCERNES

Le présent titre II est applicable aux salariés désireux et admis à bénéficier du présent dispositif et relevant des conventions collectives suivantes :

- Convention Collective de travail des Producteurs Salariés de Base des services extérieurs de production du 27/03/1972,
- Convention Collective de travail des Echelons Intermédiaires des services extérieurs de production du 13/11/1967,
- Convention Collective Nationale de l'Inspection d'assurance du 27/07/1992, à l'exclusion des collaborateurs qui, à la date d'application du présent accord, ne perçoivent pas de commissions et dont la rémunération n'est composée que d'une partie fixe, ou qui, bénéficiant d'une partie variable de rémunération, ont une activité principale d'animation ou d'assistance des Agents généraux ou des Courtiers.

Les parties signataires rappellent que les dispositions du présent accord ont notamment vocation à s'appliquer aux Conseillers en épargne et prévoyance et Inspecteurs conseils visés par l'accord AXA France du 13 janvier 2004 relatif à leurs possibilités d'évolutions professionnelles et d'adaptation aux autres métiers commerciaux d'AXA France.

1

Accord d'adhésion / déclinaison AXA France du 25 juillet 2019 à l'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'aide à la réalisation de projets personnels

SH CH

LVA 713 OF



Il est précisé que les personnels commerciaux peuvent accéder au soutien d'un projet personnel dans le cadre de :

- La réalisation d'un intérêt propre
- La création ou reprise d'entreprise,
- La réalisation d'une mission d'intérêt général.

CHAPITRE 2. PROJET PERSONNEL POUR INTERET PROPRE OU CREATION OU REPRISE D'ACTIVITE

Article 1. Définitions

Le « projet personnel » recouvre deux notions distinctes qui, selon leur nature, déterminent un accompagnement adapté au niveau soit du soutien technique apporté, soit des aides financières allouées :

Le Projet personnel pour intérêt propre :

Il peut s'agir d'un changement d'orientation professionnelle, d'une orientation vers des activités culturelles, artistiques, sportives, caritatives..., d'une activité de consultant dans son domaine d'expertise.

La Création ou la reprise d'entreprise :

Par création d'entreprise, il faut entendre la création ou la reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sous la forme personnelle ou en société à l'exclusion des activités entrant en concurrence avec celle du Groupe.

Cas particuliers de la reprise d'une Agence Générale AXA France: si le salarié en a les capacités et que sa demande est retenue par la Direction de la Distribution, il peut orienter sa création d'entreprise vers-une Agence Générale AXA France. Dans ce cadre, le dispositif d'aide prévu au présent accord ne se cumule pas avec les conditions actuellement en vigueur dans le Groupe pour ses collaborateurs au titre de la reprise d'une Agence Générale (conditions préférentielles pour racheter le portefeuille proposé, aide financière en soutien au plan de développement personnel, transition progressive vers le statut d'Agent Général).

SOUS CHAPITRE 1. PRINCIPES D'ACCES AUX DISPOSITIFS

Article 2. Conditions d'accès

Pour prétendre aux aides prévues au Sous Chapitre II dans le cadre de la réalisation d'un projet personnel pour intérêt propre ou de création/reprise d'entreprise, les salariés commerciaux intéressés doivent répondre cumulativement à deux types de conditions.

Accord d'adhésion / déclinaison AXA France du 25 juillet 2019 à l'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'aide à la réalisation de projets personnels

SHU

71B

85 Gg



d'âge et d'ancienneté

- o être âgé(e) de 35 ans au moins et
- avoir un âge situé à plus de deux ans de la date d'accès à la retraite du régime général à taux plein de l'intéressé avec la durée d'activité nécessaire, sans pouvoir cumuler avec le bénéfice, lorsqu'il existe, d'un accord d'entreprise relatif à la Transition Activité Retraite et
- o totaliser une ancienneté au sein du Groupe AXA d'au moins 8 ans.

· recueillir l'accord de la RH dans le cadre du principe du double volontariat

La RH privilégiera les demandes des collaborateurs qui auront été effectivement présents au sein de l'entreprise au cours des 24 mois précédents leur demande.

Article 3. Le double volontariat

Dans le respect du principe énoncé dans le préambule, le départ du salarié de l'entreprise pour la réalisation de son projet personnel ou de création/reprise d'entreprise repose sur le principe du double volontariat, c'est-à-dire, celui du salarié et celui de l'entreprise.

La concrétisation de ce principe réside dans la double formalisation écrite de la demande faite par le salarié à sa RH et la réponse de cette dernière validant le projet personnel ou de création/reprise d'entreprise présenté.

Article 4. Formalisation de la demande

La demande d'accès au dispositif formulée par écrit doit être adressée à la RH d'AXA France. Cette demande écrite doit définir dans ses grandes lignes le projet personnel envisagé et autant que possible contenir en annexe l'ensemble des éléments qui permettront de procéder à une première appréciation du dossier par la RH.

Article 5. Appréciation de la recevabilité de la demande

Il appartient à la RH d'apprécier la recevabilité de la démarche en considération d'une part du métier exercé par le demandeur au sein de l'entreprise afin d'éviter de se démunir dans les activités dans lesquelles les besoins de recrutement de l'entreprise sont constants ou dans lesquelles la formation accordée représente des coûts spécialement importants et d'autre part de la viabilité estimée de son projet. Afin d'être en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause, des pièces complémentaires de nature à justifier de la réalité du projet envisagé pourront être sollicitées par la RH.

Notamment, la RH sera tout spécialement attentive à ce que la création ou la reprise d'entreprise envisagée ne soit pas de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes d'AXA France (article 18 cidessous).

Si nécessaire, et dans le cadre spécifique d'une création ou reprise d'entreprise, le collaborateur et/ou la RH pourra recourir aux services d'un cabinet d'expertise externe rémunéré par l'entreprise afin de confirmer ou d'infirmer leur première analyse et leur appréciation sur la solidité du projet présenté.

Accord d'adhésion / déclinaison AXA France du 25 juillet 2019 à l'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'aide à la réalisation de projets personnels

SHI

YER D

8 G.



Article 6. Réponse de la RH

Dans le cadre du principe du double volontariat, la RH fait connaître par écrit sa décision motivée d'acceptation ou de refus dans un délai de trois semaines suivant la réception du dossier définitif estimé entièrement constitué, viable et finalisé lors d'une réunion entre le salarié et la RH. Elle peut être amenée dans ce cadre à demander au salarié de reporter la mise en œuvre de sa démarche, dans la limite maximale de 6 mois si elle estime que son départ aurait des conséquences préjudiciables à la marche de l'entreprise.

SOUS CHAPITRE 2. AIDES

Article 7. Appui de la formation professionnelle

Article 7.1. Utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF)

Le CPF¹ peut être utilisé dans le cadre d'un projet personnel pour financer des actions en dehors du temps de travail ou en tout ou partie sur le temps de travail dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Dans ce cadre, sont éligibles au CPF les actions de formation visées par l'article L. 6323-6 du Code du travail et notamment :

- Les bilans de compétences ;
- Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience
- Les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci.

Article 7.2. Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Dans le cadre de l'accord RSG du 8 décembre 2009 relatif au développement des compétences et la formation professionnelle tout au long de la vie et de l'accord du 26 mars 2015 en vue de la dynamisation des parcours professionnels et de la formation professionnelle tout au long de la vie au sein du Groupe AXA en France, le groupe AXA a entendu développer ce dispositif pour en faire un outil favorisant la mobilité et le développement professionnel sur l'ensemble des domaines métiers dont les entreprises du groupe AXA ont besoin et en particulier dans les métiers de l'assurance afin de renforcer la qualité du service aux clients, reconnaître l'expertise des collaborateurs et développer la mobilité pour élargir leur champ de compétences.

Les partenaires sociaux considèrent que ce dispositif peut également, dans certaines situations particulières constituer un atout pour les salariés souhaitant s'engager dans une démarche de projet personnel.

Accord d'adhésion / déclinaison AXA France du 25 juillet 2019 à l'accord RSG du 24 mai 2019

sur l'aide à la réalisation de projets personnels

9/20

¹ Pour rappel, depuis le 1er janvier 2015, les heures de DIF acquises et non utilisées au 31.12.2014 sont portées au crédit du CPF et obéissent au même régime. Ces heures pourront être mobilisées jusqu'au 31.12.2020.



Article 8. Périodes de suspension du contrat de travail

Afin d'accompagner le salarié et de faciliter, autant que faire se peut, la mise en œuvre de son projet personnel pour intérêt propre ou de création/reprise d'entreprise, des possibilités de suspension du contrat de travail, préalablement au départ souhaité, peuvent être étudiées et envisagées au cas par cas :

Ainsi, la prise d'un congé sans solde préalable à la fin du contrat de travail peut s'exercer dans l'un des cadres suivants :

- congé sabbatique, pour une durée de 6 à 11 mois, non renouvelable,
- congé création d'entreprise, pour une durée d'un an, renouvelable une fois,
- congé sans solde, sous réserve de l'accord de la RH, sa durée peut varier en fonction du projet,
- congé de solidarité internationale, pour une période de 6 mois maximum.
- congé de transition professionnelle (CPF-TP qui remplace, depuis le 1er janvier 2019, l'ancien CIF).

Pendant le congé :

- le contrat de travail du salarié est suspendu : le salarié est dispensé d'exécuter son contrat de travail mais le lien contractuel entre le salarié et l'entreprise subsiste,
- le portefeuille est transféré au service chargé de l'ensemble des activités transfert de portefeuille rattaché à la Direction de la Distribution d'AXA Particuliers et IARD Entreprises,
- > lorsque le salarié a en charge l'animation d'une équipe, celle-ci cesse de lui être rattachée,
- le salarié n'est pas rémunéré. Suivant la nature du congé choisi par le salarié, la durée de celui-ci peut être assimilée ou non à un travail effectif pour l'acquisition de l'ancienneté et des congés payés (Cf. tableau en annexe pour mémoire).
- concernant les régimes sociaux :
 - Le salarié en congé de transition professionnelle reste normalement assujetti à tous les régimes sociaux pendant la durée de ce congé.
 - Le salarié bénéficiant d'un des autres congés visés ci-dessus peut accéder, pour la durée de ce congé, à des garanties de protection sociale en matière de prévoyance décès et de frais de santé: lors de son départ en congé, il précisera si, durant la suspension du contrat de travail, il souhaite maintenir ses droits; en ce cas il règlera l'intégralité des cotisations applicables (part salariée et part employeur), sur appel des cotisations par les régimes de prévoyance: par le BCAC pour les frais de santé et la prévoyance, par l'Ugips pour la dépendance.
- Pendant la durée de son congé, le salarié bénéficie du maintien de l'accès au Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et au PERCO.

Au terme du congé et dans les conditions que prévoit la règlementation, le salarié peut soit réintégrer un emploi commercial dans des fonctions similaires (c'est-à-dire au sein de la même famille professionnelle), soit démissionner dans le cadre de la réalisation de son projet (cf. article 12 du présent accord).

Accord d'adhésion / déclinaison AXA France du 25 juillet 2019 à l'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'aide à la réalisation de projets personnels

SUCH

Y1B LVA 8 6



Article 9. L'utilisation des droits constitués sur le CET

Le salarié peut prendre un congé exceptionnel dans la limite de son crédit disponible sur le CET et conformément au cas prévu à l'article 4.2 et aux dispositions de l'article 9 de l'accord d'adaptation AXA France du 23 mai 2005 sur le Compte Epargne Temps des personnels commerciaux antérieurement en vigueur, étant précisé que ce congé peut être accolé aux congés payés.

Article 10. Aides techniques : conseil et accompagnement

Les aides à la réalisation d'un projet peuvent prendre différentes formes selon le type de projet présenté.

Article 10.1. Présentation et analyse du projet : pré-validation

Le collaborateur porteur d'un projet présente son dossier à la RH (cf. article 4 du présent accord). La première phase d'analyse du projet personnel se fait conjointement avec le salarié et sa RH et peut notamment comporter le listage des pièces estimées utiles.

La RH aura à sa disposition toutes les informations utiles lui permettant d'orienter de manière adaptée le salarié dans la préparation globale de son projet ; il remettra notamment au salarié l'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'aide à la réalisation de projets personnels, ainsi que le présent accord AXA France intervenant en adhésion / déclinaison.

Si nécessaire, en complément de cette analyse et soucieux d'accompagner le salarié dans la réalisation et la réussite de son projet, la RH, en accord avec lui, peut missionner un consultant externe pour l'aider à formaliser son projet personnel ou de création/reprise d'entreprise.

Sans se substituer au salarié dans ses investigations et dans ses prises de décision, le cabinet externe aide, conseille et accompagne le salarié pour toutes les phases de préparation du projet :

- approche du marché, de la concurrence et de la clientèle potentielle,
- conseil sur la conduite pour la recherche d'affaires, de locaux, de partenaires,
- assistance à la définition des besoins.
- aide à l'évaluation de fonds de commerce, de parts de société....
- participation à l'élaboration du montage juridique, à la recherche de partenaires, à la confection des statuts, à la constitution des dossiers administratifs, d'immatriculation, d'agrément...
- aide à l'élaboration des prévisions : dispositif de financement, estimation des besoins de trésorerie, comptes de résultats prévisionnels,
- conseil pour la recherche de financements, mise en place des financements,
- élaboration des dossiers de demande d'aides de l'Etat ou des Collectivités.

A l'issue de cette phase d'analyse, soit avec la RH et/ou avec le Cabinet externe, le dossier sera prévalidé par la RH. Si le projet a été retenu, le salarié pourra envisager d'évoluer dans la réalisation de son projet personnel ou de création/reprise d'entreprise.

Accord d'adhésion / déclinaison AXA France du 25 juillet 2019 à l'accord RSG du 24 mai 2019

sur l'aide à la réalisation de projets personnels



Article 10.2. Aide au changement d'orientation professionnelle dans le cadre d'un projet personnel

Conseil en Orientation Professionnelle

Chaque salarié, et en particulier le salarié qui envisage un projet personnel, a la possibilité de bénéficier, sur l'ensemble du territoire, de l'appui d'un conseil en évolution professionnelle (CEP), afin de lui permettre d'élaborer et de concrétiser son projet d'évolution professionnelle et l'aider éventuellement à constituer un dossier (cf. article 7 de l'accord AXA France du 24 avril 2015 en vue de la dynamisation des parcours professionnels et de la formation professionnelle tout au long de la vie).

Ce conseil, gratuit et confidentiel, est assuré par différents organismes (Pôle Emploi, Apec, missions locales, Cap emploi) dans le cadre du service public de l'orientation tout au long de la vie organisé par l'Etat et les régions.

Le CEP a notamment pour objectif de faciliter l'accès à la formation, en identifiant, en cohérence avec les besoins économiques existants et prévisibles dans les territoires, les qualifications et formations répondant aux attentes exprimés par le salarié et les financements disponibles.

Bilan de compétences

Un bilan de compétences, à l'initiative du salarié porteur d'un projet personnel peut être effectué pour lui permettre d'analyser ses compétences tant professionnelles que personnelles ainsi que ses aptitudes et ses motivations afin de mieux définir son projet professionnel et éventuellement un projet de formation.

Ce bilan de compétences peut se dérouler soit en amont à la phase d'analyse du projet, soit en soutien à la phase de pré-validation.

Il s'effectue dans le cadre des dispositions en vigueur de l'accord d'entreprise du 18.12.2009 sur le développement des compétences et la formation professionnelle tout au long de la vie au sein d'AXA France et de l'accord AXA France du 24.04.2015 en vue de la dynamisation des parcours professionnels et de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Le bilan de compétences peut être réalisé à l'initiative de l'employeur, le cas échéant, dans le cadre d'un plan de développement des compétences ou à l'initiative du salarié conformément aux dispositions des articles L6312-1 et suivants du Code du travail.

Le salarié peut en effet décider de mobiliser son compte personnel de formation (CPF) pour réaliser un bilan de compétences. Dans ce cas, les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents au bilan de compétences réalisé par le salarié seront pris en charge conformément aux dispositions des articles L. 6323-20 et D. 6323-5 du code du travail.



Article 10.3. Aide complémentaire pour la création/reprise d'entreprise

Accompagnement par un cabinet externe

En complément des dispositions évoquées à l'article 10.1, le salarié peut demander à bénéficier de l'accompagnement du cabinet externe pour la finalisation, le montage et le suivi de sa création/reprise d'entreprise.

Ce cabinet, après la validation du projet, assiste le salarié dans la mise en œuvre de son projet. Cette assistance peut porter, par exemple, sur :

- les démarches marketing,
- la mise en place des financements,
- des avis sur les engagements (investissements, projets d'actes...),
- les procédures administratives,
- le calendrier des opérations.

Cet accompagnement s'effectue soit pendant la période de suspension du contrat de travail du salarié, soit après la rupture de son contrat de travail. Il s'exerce sur une période de 15 mois, à compter de la date où le cabinet est missionné.

Article 10.4. Non aboutissement du projet création/reprise d'entreprise

Dans l'hypothèse où l'entreprise créée ou reprise cesse son activité dans les deux ans, le salarié concerné bénéficiera, s'il le souhaite, de l'aide d'un cabinet extérieur pour l'assister dans sa recherche d'un nouvel emploi. Cet accompagnement se fera sur une durée de 4 mois.

Article 11. Aide financière - allocation de départ

Une allocation de départ est versée lorsque le collaborateur quitte définitivement l'entreprise dont le montant varie en considération de l'ancienneté.

Le montant de cette allocation varie de 12 à 20 mois de salaire brut.

Le salaire brut pris en compte correspond à la moyenne des rémunérations brutes (hors éléments exceptionnels telles que les stimulations commerciales, et hors frais et éléments ne rémunérant pas l'activité, tel notamment l'allocation de scolarité...) des deux meilleures années des trois derniers exercices civils précédents la date d'effet de la démission du salarié.

En fonction de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise selon le barème ci-après :

8 à 15 ans : 12 mois de 16 à 20 ans : 14 mois de 21 à 25 ans : 18 mois + de 26 ans : 20 mois

Cette allocation ne saurait être inférieure à 40.000 € bruts.

L'allocation revêtant un caractère salarial, elle est soumise aux cotisations sociales et à l'impôt.

Accord d'adhésion / déclinaison AXA France du 25 juillet 2019 à l'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'aide à la réalisation de projets personnels



Modalités de versement :

- Pour le collaborateur qui bénéficie d'un congé pour création d'entreprise, et afin de lui permettre de se former, d'apporter les éléments du capital social ou encore d'acheter l'équipement de base nécessaire au lancement de sa société, le salarié peut solliciter de l'entreprise le versement d'un acompte d'un montant maximum de 10 000 € à valoir sur son allocation de départ.
 - Le versement de cet acompte est subordonné à la production d'un justificatif significatif, de nature à démontrer la réalité des démarches engagées :
 - dépôt des statuts,
 - devis achat de matériels,
 - bail commercial.

En cas de non réalisation de la création/reprise d'entreprise, cet acompte devra être remboursé selon les modalités définies par la législation.

- Lors du départ effectif du salarié de l'entreprise, le versement de l'allocation intervient en deux temps :
 - versement systématique d'un acompte d'un montant de 10.000 € au jour du départ du salarié suite à sa démission
 - versement du solde de l'allocation de départ à l'issue de l'établissement du solde de tout compte, dans un délai de 2 mois maximum suivant le dernier jour de travail du salarié.

De ce montant pourra être déduit le solde de l'avance permanente au titre des frais professionnels. Pour les salariés concernés, l'indemnité de fin de fonctions, qui ne se cumule pas avec l'indemnité de reprise de bordereau éventuellement versée sur le bordereau déjà restitué, sera versée en une seule fois à la rupture du contrat de travail.

Article 12. Départ effectif du salarié

Le salarié qui a obtenu une réponse favorable de la RH, adresse sa démission par écrit à la RH soit par lettre recommandée soit par lettre remise en main propre contre décharge.

Cette lettre doit viser expressément l'engagement du salarié de n'engager aucune démarche ou action de caractère déloyal à l'égard d'AXA France.

Le délai de préavis est établi par l'application des dispositions de la convention collective dont relève le salarié.

Dans le cadre d'un congé création d'entreprise, le salarié avertit la RH trois mois au moins avant la fin du congé. Le salarié est alors libéré de ses obligations en matière de préavis.

Si le départ effectif du salarié fait suite à l'un des congés visés à l'article 8 du présent accord, il est également libéré de ses obligations en matière de préavis. Il en est de même lorsque la RH a sollicité un report de la mise en œuvre du projet personnel, dans les conditions visées à l'article 6 du présent accord.

A la suite de son départ définitif de l'entreprise dans le cadre de sa démission, le salarié se voit proposer, au titre de la loi Evin du 31.12.1989, le maintien optionnel d'une couverture « frais de santé ». La documentation relative aux conditions d'accès au maintien des garanties est adressée au salarié au moment de sa démission.

Accord d'adhésion / déclinaison AXA France du 25 juillet 2019 à l'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'aide à la réalisation de projets personnels

SHE

D YIR

V



CHAPITRE 3. PROJET PERSONNEL DANS LE CADRE D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL

Article 13. Définition

Le concept de projet personnel peut porter sur une suspension du contrat de travail non rémunérée afin de permettre au salarié qui le souhaite de mener un projet personnel dans le cadre d'une mission d'intérêt général, lorsque celui-ci répond aux conditions déterminées aux articles 14 à 16 ci-après.

La mission d'intérêt général peut avoir, notamment, pour objet :

- de participer à une ou des missions de solidarité internationale de longue durée, (excédant la durée maximale de 6 mois du congé de solidarité internationale prévue par l'article L3142-74 du Code du travail)
- d'exercer un ou des mandats de portée locale, nationale ou internationale, qui peuvent être :
 - de nature élective (conseil municipal, conseil général, Assemblée nationale, Sénat, Assemblée européenne, ...)
 - · Il est précisé que la situation des salariés bénéficiant d'un mandat de portée locale et continuant à travailler dans leur entreprise, est régie par les lois du 31 mars 2015 et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (articles L 2123-9, L 3123-7, L 4135-7 CGCT)
 - ou confiée par mandat ou nomination (commissions d'études auprès d'un ministère, conseil économique et social régional ou national, mission d'expertise auprès d'organismes dont la portée est d'intérêt général, ...)
- de dispenser un enseignement au sein de l'appareil éducatif national ou international

Une telle énumération n'est pas en soi limitative et les demandes présentées dans ce cadre par un salarié feront l'objet d'un examen en vue de valider son admission au bénéfice du présent dispositif.

Article 14. Conditions d'accès tenant à la personne

Les salariés commerciaux intéressés par le dispositif du projet personnel dans le cadre d'une mission d'intérêt général, doivent répondre cumulativement au moment du départ pour la réalisation de leur projet, aux conditions d'âge et d'ancienneté suivantes :

Age	Ancienneté minimale	
45 ans à moins de 46 ans	17 ans	
46 ans à moins de 47 ans	16 ans	
47 ans à moins de 48 ans	15 ans	
48 ans à moins de 49 ans	14 ans	
49 ans à moins de 50 ans	13 ans	
50 ans et plus	12 ans	

Accord d'adhésion / déclinaison AXA France du 25 juillet 2019 à l'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'aide à la réalisation de projets personnels

SHE

10 8

D) (8



Article 15. Caractéristiques tenant au dispositif

<u>Double volontariat</u>: le départ du salarié pour la réalisation de son projet personnel dans le cadre d'une mission d'intérêt général repose sur le double volontariat, c'est-à-dire celui du salarié lui-même et celui de l'entreprise.

Ce double volontariat s'exprime par la double formalisation écrite :

- de la demande faite par le salarié à la RH, décrivant son projet accompagné des éléments attestant du cadre d'intérêt général dans lequel il s'inscrit,
- de la réponse de la RH qui validera, au titre du bénéfice du présent accord, le projet personnel de réalisation de cette mission d'intérêt général.

La RH fera connaître sa décision motivée d'acceptation ou de refus dans un délai de trois semaines, elle pourra être amenée, suivant le cas, à demander au salarié de reporter le début de la mise en œuvre de son projet, dans la limite maximale de 6 mois, si elle estime que son départ aurait des conséquences préjudiciables à la marche de l'entreprise.

Ce dispositif d'aide à la réalisation d'un projet personnel dans le cadre d'une mission d'intérêt général ne peut se cumuler avec le bénéfice de l'accord AXA France du 22 février relatif au Mécénat de compétences.

Article 16. Suspension du contrat de travail

Durant l'exercice de la mission d'intérêt général, le salarié est dispensé d'exécuter son contrat de travail alors que le lien contractuel entre le salarié et l'entreprise subsiste; le salarié n'est pas rémunéré par l'entreprise.

Les caractéristiques de cette suspension du contrat de travail pour une mission d'intérêt général sont les suivantes :

Durée

Le projet personnel dans le cadre d'une mission d'intérêt général porte :

- Sur une période de 2 ans (excédant celle prévue par la loi pour le congé sabbatique, de 6 à 11 mois, dans le cadre de l'article L.3142-34 du Code du travail)
- Le laps de temps de 2 ans pourra en certains cas être aménagé par exception, notamment en cas :
- de brusque changement du contexte dans lequel se situait la mission d'intérêt général ou
- pour permettre un ajustement de calendrier de retour dans l'entreprise avant le départ à la retraite ; un tel aménagement sera concerté dans le cadre du double volontariat.

Cette période de 2 ans est renouvelable à concurrence de 10 ans maximum.

Toutefois, pour les salariés exerçant un mandat électif d'une durée de 6 ans, tel que sénateur ou conseilleur municipal, dont le mandat serait renouvelé, pourrait être étudiée par la RH la prorogation de deux ans de ladite mission d'intérêt général afin de la porter à une durée maximale de 12 ans pour permettre l'achèvement du mandat.

Accord d'adhésion / déclinaison AXA France du 25 juillet 2019 à l'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'aide à la réalisation de projets personnels

SHC

TB

8

V



Garanties afférentes

Le salarié durant ce projet personnel dans le cadre d'une mission d'intérêt général se voit assuré :

- Une prise en compte partielle de l'ancienneté à raison de 50% pour les non cadres ou cadres et ce, sans préjudice des dispositions légales prévues à l'article L3142-68 du code du travail relatives au congé de solidarité internationale.
- La possibilité de retour dans l'entreprise préalablement à son départ à la **retraite**, lui permettant de bénéficier des avantages relatifs aux régimes supplémentaires de retraite.
- L'accès possible à des garanties de protection sociale en matière de prévoyance et de frais de santé : dès son départ le salarié précisera si, durant la suspension du contrat de travail, il souhaite maintenir ses droits ; en ce cas il règlera l'intégralité des cotisations applicables, sur appel des cotisations par les régimes de prévoyance : par le BCAC pour les frais de santé et la prévoyance, par l'Ugips pour la dépendance.
- Le maintien de l'accès au Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et au PERCO.

Pendant la suspension du contrat de travail :

- le portefeuille est transféré au service chargé de l'ensemble des activités transfert de portefeuille rattaché à la Direction de la Distribution d'AXA Particuliers et IARD Entreprises,
- lorsque le salarié a en charge l'animation d'une équipe, celle-ci cesse de lui être rattachée.

Echéances et choix

Lors de l'arrivée à terme de la suspension du contrat de travail pour exercer une mission d'intérêt général, le salarié peut :

- Soit demander le renouvellement de cette suspension dans le cadre d'un projet de même nature;
 il sera normalement accordé lorsqu'il s'agira de la prolongation du même projet, en respectant toutefois le butoir d'une durée maximale de 10 ans (sauf exception dans le cas du renouvellement d'un mandat d'une durée de 6 ans, évoquée ci-dessus);
- Soit faire le choix personnel de rompre son contrat de travail par démission
- Soit, au terme de la période de suspension, réintégrer un emploi commercial dans des fonctions similaires (c'est-à-dire au sein de la même famille professionnelle) à celles exercées antérieurement à son entrée dans le dispositif; une formation lui sera assurée, notamment sur les nouveaux produits, afin de lui permettre de reprendre son activité professionnelle dans les meilleures conditions possibles.

Le salarié se verra remettre un portefeuille aussi proche que possible de celui qui lui avait été confié avant la suspension du contrat de travail.

Le salarié devra avertir la RH de son intention de renouvellement ou de retour, trois mois avant le terme de la période de suspension, sauf circonstance exceptionnelle visée ci-dessus.

Accord d'adhésion / déclinaison AXA France du 25 juillet 2019 à l'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'aide à la réalisation de projets personnels

SHC



TITRE III. DISPOSITIONS GENERALES

Article 17. Communication sur le dispositif

Les signataires soulignent l'importance d'une bonne communication auprès des salariés d'AXA France, pour leur faire connaître l'intérêt des présents dispositifs.

Ainsi, afin de contribuer à la bonne compréhension par les salariés des dispositifs de projets personnels, AXA France communiquera sur le contenu du présent accord.

De telles informations permettront aux salariés d'anticiper, d'orienter et construire une véritable réflexion sur leur projet d'évolution professionnelle et personnelle, et faciliteront la préparation du changement, y compris pour donner une bonne vision des activités innovantes des entités du groupe.

Article 18. Principe d'application loyale

L'entreprise se réserve le droit de saisir les juridictions compétentes dans l'hypothèse où le salarié commettrait tout acte ou démarche déloyale à l'égard d'AXA France, que ce soit dans le cadre de la réalisation d'un projet personnel pour intérêt propre, de création ou reprise d'activité ou de réalisation d'une mission d'intérêt général, ceci même dans une activité postérieure.

Article 19. Suivi des dispositions

Dans le courant des derniers trimestres 2020 et 2021, un bilan sur l'application des dispositions du présent accord sera présenté devant la Commission Emploi- formation- égalité du CSEC d'AXA France. Ce bilan portera sur le nombre de demandes de projet personnel, d'adhésions effectives et de refus motivés.

Article 20. Durée et effet de l'accord

Le présent accord prend effet le 1er juillet 2019. Il est conclu pour une durée déterminée courant jusqu'au 30 juin 2022, date à laquelle il cessera de produire tout effet, sans autre formalité.

Article 21. Révision de l'accord

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision par les parties dans les conditions prévues par l'article L 2261-7-1 et suivants du Code du travail.

Article 22. Publicité

Le présent accord fera l'objet dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du travail, d'un dépôt:

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 25 juillet 2019

Accord d'adhésion / déclinaison AXA France du 25 juillet 2019 à l'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'aide à la réalisation de projets personnels



ANNEXE

Congés pouvant préluder au projet personnel pour intérêt propre ou projet personnel de création ou reprise d'entreprise

	Assimilation de la durée du congé à un travail effectif pour l'acquisition de :		
Types de congé	L'ancienneté	Les congés payés	
Sabbatique	Non	Non	
Création d'entreprise	Non	Non	
Sans solde	Non	Non	
Solidarité internationale	Oui	Non	
Congé de transition professionnelle	Oui	Oui	

Accord d'adhésion / déclinaison AXA France du 25 juillet 2019 à l'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'aide à la réalisation de projets personnels

JTC THE CH

Pour AXA France : Diane DEPERROIS Directeur des Ressources Humaines d'AXA France

Pour les organisations syndicales :

	CFDT	The state of the	7
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
SERAUNE	Sylvie	DSC	Sedin
APPert	30 minique	DS 6	116
*	.0 %		
*		N 2 2	
	CFE-CG	0	pa, Au ., Wai 74
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
PENNEMD	cuaisroph e	Arc	Agn
STECART	Gills	John	(5)
DELAGE	Gills	DSC	
			16.21
	for a second		10, 5
		2 2 2	x 2 2 2 1
	FO	The state of the s	
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
CALVO	JEAN-MANJEC	DOSE	C Thu
VANNERUX	honer.	Dese	harrie
MONGON	Catherine	DS	
			- X
		4	
	UDPA-UN	SA	12 - 12 - 2 - 2
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
LE BELLER SCHUMACHBR	YANN	DSC	Zdy
SCHUMACHBR	GIULIA	DSC -	6gr
	, c		
*	E E E	*	

Accord d'adhésion / déclinaison AXA France du 25 juillet 2019 à l'accord RSG du 24 mai 2019 sur l'aide à la réalisation de projets personnels